



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2012- 261

portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n°57 « Vallée boisée de la Houille»

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L 414-1 à L 414-7, R 414-8 à R 414-8-2 du Code de l'Environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-123 du 28 mai 2003 portant constitution du comité de pilotage;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-165 du 1 juillet 2003 portant modification de la composition du comité de pilotage;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2003-123 du 28 mai 2003 et l'arrêté préfectoral n°2003-165 du 1 juillet 2003 portant respectivement constitution et modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 n°57 « Vallée boisée de la Houille» sont abrogés.

**Article 2 :** Il est institué un comité de pilotage local pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°57 « Vallée boisée de la Houille».

**Article 3** : Le comité de pilotage prévu à l'article 3 est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Directeur d'Agence départementale des Ardennes de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

Elus :

- M. Le Président du Conseil Général des Ardennes ou son représentant,
- MM. les Maires des communes de Chooz, Landrichamps, Charnois ou leur représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Ardenne, Rives de Meuse ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional en Ardennes ou son représentant.

Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des exploitants forestiers des Ardennes ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes ou son représentant,
- M. le Directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux de Champagne Ardenne ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- M. le Président de l'association Ardenne Nature.com ou son représentant.

- **Article 4** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services de tous autres experts reconnus pour leur compétence dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Il veillera également à associer sous forme de groupes de travail toutes autres personnes ayant un lien technique direct avec le site.

**Article 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à chaque membre du comité de pilotage.

Charleville-Mézières, le **16 MAI 2012**

Le Préfet

Pierre N'GALANE

